



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05**

Date : **4 février 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

**Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

Public

Décision relative à la demande déposée en vertu de la règle 103

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du
Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae
M. Geoffrey Nice
M. Rodney Dixon

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour » respectivement),

VU la requête introduite le 14 juillet 2008 par le Procureur en vertu de l'article 58¹ (« la Requête de l'Accusation ») aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir ») et les pièces justificatives l'accompagnant,

VU la requête introduite le 20 novembre 2008 par l'Accusation en vertu de l'article 58 demandant la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de trois commandants présumés de groupes armés organisés dont le nom est indiqué dans la requête (« la Seconde Requête de l'Accusation »)²,

VU la demande déposée le 11 janvier 2009 au nom d'organisations civiques du Soudan relativement à la Requête de l'Accusation et à la Seconde Requête de l'Accusation (« la Demande »)³, dans laquelle la Fédération des syndicats des travailleurs du Soudan et le Groupe de défense international du Soudan (« les Demandeurs ») demandent ce qui suit :

[TRADUCTION] Les Demandeurs prient la Chambre préliminaire de ne pas délivrer de mandats d'arrêt pour le moment aux motifs 1) que délivrer pareils mandats aurait de graves répercussions sur la consolidation de la paix au Soudan et qu'il convient de tenir compte de considérations touchant aux intérêts et à la sûreté de l'État ; 2) que cela ne servirait pas les intérêts de la justice, notamment eu égard à la façon dont le Procureur a présenté ces requêtes ; 3) que ces mandats pourraient ternir encore davantage l'image de la CPI et contribuer ainsi à la dégradation de la situation au Soudan ; et 4) que d'autres instruments de règlement et de justice transitionnelle sont toujours à l'étude de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'envisager la participation de la CPI à ce stade.⁴

¹ ICC-02/05-151-US-Exp et ICC-02/05-151-US-Exp-Anxs1-89 ; Rectificatif ICC-02/05-151-US-Exp-Corr et Rectificatif ICC-02/05-151-US-Exp-Corr-Anxs1 et 2 ; ICC-02/05-161 et ICC-02/05-161-Conf-AnxsA-J.

² ICC-02/05-163-Conf-Exp.

³ Demande, ICC-02/05-170.

⁴ Demande, par. 8.

VU le supplément et les annexes à la Demande déposés le 4 février 2009 au nom d'organisations civiques du Soudan relativement à la Requête de l'Accusation et à la Seconde Requête de l'Accusation⁵, dans lesquels un complément d'information est fourni à l'appui de la Demande,

VU les articles 53 et 58 du Statut de Rome (« le Statut ») et la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

I. Introduction

1. Dans la Demande, les Demandeurs prient la Chambre d'examiner leurs observations conformément à la règle 103 du Règlement⁶. Ils lui demandent également de convoquer une audience en application de la règle 103 du Règlement afin de pouvoir être entendus avant qu'elle ne statue sur la Requête de l'Accusation et la Seconde Requête de l'Accusation⁷.

2. À l'appui de leurs prétentions, les Demandeurs font valoir que :

[TRADUCTION] [...] la règle 103 est rédigée en termes généraux pour permettre à la Chambre de recevoir des observations à *n'importe quelle* phase de la procédure, y compris celle des demandes de mandats d'arrêt, pour autant qu'elles soient susceptibles de contribuer à la bonne administration de la justice dans l'affaire dont est saisie la Chambre⁸.

3. En conséquence, les Demandeurs soutiennent ce qui suit :

[TRADUCTION] Il ressort clairement de la jurisprudence établie de la CPI que la question au cœur d'une requête déposée en vertu de la règle 103 « consiste à savoir si l'assistance [qui lui est fournie] aide la Chambre à assurer la "bonne administration" de la justice en l'espèce, à savoir s'il serait possible « sur certaines questions, [de] fournir des renseignements et une assistance directement pertinentes et dont la Cour ne pourrait disposer autrement ». La Chambre d'appel a affirmé que la règle 103 permettait à la Chambre d'autoriser la

⁵ ICC-02/05-182.

⁶ Demande, par. 46 à 54.

⁷ Demande, par. 55 à 57.

⁸ Demande, par. 47.

présentation d'observations pour autant qu'elles « puissent aider la Chambre d'appel à assurer une bonne administration de la justice »⁹.

4. Les Demandeurs affirment également qu'il est satisfait à ce critère en l'espèce car :

[TRADUCTION] [...] les renseignements fournis dans la présente Demande présentent un rapport direct avec la question dont est saisie la Chambre préliminaire, à savoir s'il existe un fondement valable et raisonnable justifiant de décerner des mandats d'arrêt au vu de tous les renseignements dont la Chambre dispose.¹⁰

5. Enfin, les Demandeurs précisent que la Demande ne vise pas à contester, à ce stade, la recevabilité de « [TRADUCTION] toute affaire en cours ou envisagée concernant le Soudan »¹¹.

6. Pour commencer, la Chambre souligne qu'il ressort de sa jurisprudence constante¹² ainsi que de celle de la Chambre préliminaire II¹³ et de la Chambre d'appel¹⁴ que la règle 103 du Règlement prévoit qu'un demandeur obtienne l'autorisation de la chambre compétente pour présenter des observations en vertu de ladite règle.

7. En conséquence, avant d'examiner les observations présentées dans la Demande et l'opportunité de convoquer une audience pour entendre les Demandeurs, la Chambre connaîtra de la question de savoir si la Demande satisfait aux conditions d'autorisation fixées à la règle 103 du Règlement.

⁹ Demande, par. 46.

¹⁰ Demande, par. 49.

¹¹ Demande, par. 51.

¹² ICC-01/04-373-tFRA et ICC-01/04-01/06-919.

¹³ ICC-02/04-01/05-342.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-1289.

8. La Chambre fait observer que, comme l'indique sa jurisprudence constante¹⁵ ainsi que celle de la Chambre préliminaire II¹⁶ et de la Chambre d'appel¹⁷, le principal élément conditionnant l'octroi de l'autorisation prévue à la règle 103 du Règlement est l'existence d'un rapport entre la demande présentée et une question dont est effectivement saisie la chambre compétente.
9. À cet égard, la Chambre relève que la Demande se fonde sur l'idée selon laquelle les articles 53 et 58 du Statut prévoient qu'à l'heure de statuer sur une requête introduite par l'Accusation aux fins d'engager une instance en sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, la Chambre doit se demander si faire droit à cette requête porterait atteinte aux intérêts de la justice.
10. Ainsi, selon la Chambre, ce n'est que si elle en était au stade de prendre en compte les intérêts de la justice que les points auxquels renvoie la Demande auraient un rapport avec une question dont elle est actuellement saisie et, partant, qu'elle pourrait envisager de donner l'autorisation prévue à la règle 103 du Règlement.

¹⁵ ICC-01/04-373-tFRA et ICC-01/04-01/06-919.

¹⁶ ICC-02/04-01/05-342.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-1289.

II. Rôle de la chambre préliminaire au regard des intérêts de la justice dans l'ouverture d'une affaire par la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

A. Observation préliminaire

11. Tout d'abord, la Chambre souligne que la question de savoir si les intérêts de la justice sont un élément dont elle doit tenir compte avant l'ouverture d'une affaire est au cœur de la répartition des fonctions et des responsabilités entre l'Accusation et la Chambre, telle que prévue par le Statut et le Règlement.

B. Pouvoir discrétionnaire de l'Accusation de demander l'ouverture d'une affaire en sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître

12. La Chambre fait observer que, dès lors que l'enquête sur une situation est ouverte, l'Accusation est, comme le prévoit l'article 54 du Statut, l'organe de la Cour responsable au premier chef d'enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans la situation en question¹⁸.

13. Si, au vu des éléments rassemblés dans le cadre de l'enquête, l'Accusation estime qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est pénalement responsable au regard du Statut, elle peut, en vertu des articles 58-1 et 58-7 du Statut, demander à la Chambre d'ouvrir une affaire contre ladite personne en sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître¹⁹.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-428-Corr-tFRA, par. 13 iii), ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-tFRA, par. 20.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-tFRA, par. 8, 14 et 20.

14. La Chambre relève néanmoins que ni le paragraphe premier ni le paragraphe 7 de l'article 58 du Statut ne font obligation à l'Accusation de demander systématiquement la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est pénalement responsable au regard du Statut.

15. De l'avis de la Chambre, cette approche est conforme au fait que, comme le prévoit l'article 53-2 du Statut, l'Accusation peut conclure qu'il n'y a pas lieu d'engager des poursuites pour des raisons autres que « parce qu'il n'y a pas de base suffisante, en droit ou en fait, pour demander un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître en application de l'article 58 ».

16. À cet égard, la Chambre fait observer que l'article 53-2 du Statut renvoie expressément à deux autres critères que l'Accusation peut invoquer pour justifier qu'il n'y ait pas de base suffisante pour engager des poursuites :

- i. questions liées à la recevabilité au regard de l'article 17 du Statut ; et
- ii. questions liées aux intérêts de la justice.

17. De plus, la Chambre remarque que l'article 53-2 du Statut ne définit pas l'expression « intérêts de la justice ». Il ne renvoie à titre d'exemple qu'à certaines circonstances liées à la notion d'intérêts de la justice, parmi lesquelles la gravité du crime, les intérêts des victimes, l'âge ou le handicap de la personne en question et son rôle dans la commission des crimes allégués.

18. En conséquence, conformément au cadre analytique établi dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'interprétation littérale de l'article 58 du

Statut et son interprétation contextuelle à la lumière de l'article 53-2 du Statut conduisent aux deux conclusions suivantes :

- i. l'Accusation s'est vu accorder par les États parties le pouvoir discrétionnaire de demander l'ouverture d'une affaire en sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître²⁰. Un des éléments que l'Accusation doit prendre en compte à ce stade consiste à savoir si cette façon de procéder porte atteinte aux intérêts de la justice ; et
- ii. les États parties n'ont pas dressé dans le Statut ni dans le Règlement la liste exhaustive de critères devant guider l'Accusation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de demander, ou non, la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître.

C. Étendue du pouvoir de la Chambre d'examiner comment l'Accusation exerce son pouvoir discrétionnaire

19. Se pose alors la question de savoir dans quelle mesure les États parties ont donné à la Chambre le pouvoir discrétionnaire d'examiner comment l'Accusation exerce son pouvoir discrétionnaire.

20. La Chambre fait observer que l'article 53-3-b du Statut prévoit expressément qu'elle peut examiner d'office toute décision de l'Accusation de « ne pas poursuivre » qui serait fondée exclusivement sur des considérations touchant aux intérêts de la justice.

21. Il n'importe guère que le pouvoir conféré à la Chambre par cette disposition ne s'applique qu'à la décision de l'Accusation de mettre un terme à l'enquête sur

²⁰ ICC-01/04-01/06-1-US-Exp-tFRA, par. 150.

une situation donnée, ou qu'il s'applique également à chaque décision de l'Accusation de ne pas poursuivre une personne en particulier ; la Chambre souligne que l'article 53-3-b du Statut ne lui confère le pouvoir d'examiner la manière dont l'Accusation exerce son pouvoir discrétionnaire qu'en cas de décision de ne pas poursuivre.

22. De l'avis de la Chambre, l'article 53-3-b du Statut ne lui confère pas le pouvoir d'examiner l'appréciation de l'Accusation selon laquelle l'ouverture d'une affaire par la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître ne porterait pas atteinte aux intérêts de la justice²¹.

23. Pareil pouvoir ne lui est pas non plus conféré par les articles 58-1 et 58-7 du Statut, qui prévoient que la Chambre « délivre » un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître dès lors qu'elle est convaincue qu'il y a des motifs raisonnables de croire que la personne visée par la requête de l'Accusation est pénalement responsable au regard du Statut.

24. Cette interprétation, qui a déjà été avalisée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*²², porte à conclure que, si les États parties ont accordé à l'Accusation le pouvoir discrétionnaire de demander ou non l'ouverture d'une affaire en sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître, la Chambre est tenue de faire droit à la requête de l'Accusation si, après avoir examiné les éléments présentés par l'Accusation à l'appui de sa requête, elle est convaincue qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne en question est pénalement responsable au regard du Statut.

²¹ Demande, annexe 7, par. 50.

²² ICC-01/04-02/06-20-Anx2, par. 77 à 89, p. 34 à 39 ; ICC-01/04-169, par. 42 à 45, p. 10 et 11.

25. De l'avis de la Chambre, la seule exception possible à cette règle est le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par l'article 19-1 du Statut d'évaluer d'office, avant de statuer sur une requête de l'Accusation aux fins d'ouverture d'une affaire, si ladite affaire est bien recevable²³. À cet égard, la Chambre a déjà affirmé ce qui suit :

[...] les conditions de recevabilité d'une affaire découlant d'une enquête sur une situation comportent deux volets. Le premier est lié aux enquêtes, poursuites et procès menés sur le plan national en relation avec l'affaire en question, dans la mesure où celle-ci ne serait recevable que si les États ayant compétence en l'espèce sont demeurés inactifs à son égard ou n'ont pas la volonté ou sont dans l'incapacité d'y donner suite, au sens où l'entendent les alinéas a) à c) du paragraphe premier et les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 du Statut. Le second volet des conditions de recevabilité concerne le seuil de gravité que chaque affaire doit atteindre pour être recevable devant la Cour.²⁴

²³ ICC-01/04-169-tFRA, par. 48.

²⁴ ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA, par. 29. Dans la décision qu'elle a rendue le 10 février 2006, la Chambre a proposé la seule définition du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d que l'on peut trouver à ce jour dans la jurisprudence de la Cour. Selon cette définition (ICC-01/04-01/06-8-Corr-tFRA, par. 63) :

[...] toute affaire découlant d'une enquête dont est saisie la Cour atteint le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d du Statut si les trois questions suivantes reçoivent une réponse affirmative :

1. Le comportement qui fait l'objet de l'affaire est-il systématique ou survient-il à grande échelle ? (il convient également de prendre en considération l'indignation de la communauté internationale face au comportement en question) ;
2. Eu égard à la position de la personne concernée au sein de l'organisme étatique, de l'organisation ou du groupe armé auquel elle appartient, peut-on considérer que cette personne entre dans la catégorie des plus hauts dirigeants s'agissant de la situation faisant l'objet de l'enquête ? ; et
3. La personne concernée entre-t-elle dans la catégorie des plus hauts dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde, eu égard 1) au rôle joué par cette personne par ses actes ou omissions lorsque les organismes étatiques, organisations ou groupes armés auxquels elle appartient commettent de façon systématique ou à grande échelle des crimes relevant de la compétence de la Cour ; et 2) au rôle joué par lesdits organismes étatiques, organisations ou groupes armés dans la perpétration de l'ensemble des crimes relevant de la compétence de la Cour dans la situation en question ?

Cependant, la Chambre d'appel a affirmé, dans l'*opinio juris* formulée dans son Arrêt du 13 juillet 2006, que cette définition du seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d était erronée (ICC-01/04-169-tFRA, par. 82).

26. En outre, la Chambre fait observer que, dans l'Arrêt du 13 juillet 2006, la Chambre d'appel a affirmé que lorsque la requête de l'Accusation est déposée sous les mentions « confidentiel » et « *ex parte* », et aux fins de protéger les intérêts de la personne concernée, la Chambre ne doit exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 19-1 du Statut que dans des circonstances exceptionnelles²⁵.

D. Défaut de pouvoirs d'examen de la Chambre et responsabilité pleine et entière de l'Accusation au regard de son appréciation selon laquelle l'ouverture à ce stade d'affaires contre Omar Al Bashir et trois commandants présumés de groupes armés organisés ne porterait pas atteinte aux intérêts de la justice

27. La Chambre fait observer que dans la Demande, les Demandeurs ont expressément affirmé qu'ils n'entendaient pas soulever à ce stade de question touchant à la recevabilité²⁶. En particulier, elle relève que les Demandeurs i) ne renvoient à aucun moment à des procédures nationales portant sur les crimes et les personnes qui sont l'objet de la Requête de l'Accusation et de la Seconde Requête de l'Accusation ; et ii) ne disent pas si le seuil de gravité prévu à l'article 17-1-d est atteint dans le cas des affaires dont l'Accusation demande l'ouverture dans la Requête de l'Accusation et la Seconde Requête de l'Accusation.

28. À cet égard, les Demandeurs soulignent que leurs observations ne portent que sur la question de savoir si, dans les circonstances prévalant au Soudan, l'ouverture d'une affaire concernant le président soudanais en exercice, Omar Al Bashir, et trois commandants présumés de groupes armés organisés porterait atteinte aux intérêts de la justice²⁷.

²⁵ ICC-01/04-169-tFRA, par. 52.

²⁶ Demande, par. 51.

²⁷ Demande, par. 7 et 8.

29. Néanmoins, comme il est expliqué plus haut, la Chambre n'a ni le pouvoir ni la responsabilité d'examiner l'appréciation de l'Accusation selon laquelle, dans les circonstances prévalant au Soudan, l'ouverture d'une affaire concernant Omar Al Bashir et trois commandants présumés de groupes armés organisés ne porterait pas atteinte aux intérêts de la justice.

30. À ce propos, la Chambre rappelle que les États parties ont exprimé la volonté expresse que le pouvoir et la responsabilité d'apprécier cette question reviennent à l'Accusation.

31. Enfin, la Chambre souligne qu'en déférant la situation au Darfour à la Cour en vertu de l'article 13-b du Statut, le Conseil de sécurité de l'ONU a également accepté que l'enquête sur ladite situation ainsi que toutes poursuites en découlant respectent la répartition des fonctions et responsabilités entre l'Accusation et la Chambre, comme prévu dans le Statut et exposé dans la présente décision.

E. Conclusion

32. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que les points auxquels renvoie la Demande ne présentent de rapport avec aucune question dont est actuellement saisie la Cour.

33. En conséquence, la Chambre estime qu'il n'est pas satisfait au principal critère d'octroi de l'autorisation prévue à la règle 103 du Règlement.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

- i) de ne pas faire droit à la demande présentée par les Demandeurs en vertu de la règle 103 du Règlement ; et, partant,
- ii) de ne pas prendre en compte les observations présentées dans la Demande et de rejeter la requête des Demandeurs aux fins de la convocation d'une audience.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président

/signé/

Mme la juge Anita Ušacka

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 4 février 2009

À La Haye (Pays-Bas)